

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE
Arrondissement de Bruxelles-Capitale

Extrait du registre des
délibérations du Conseil communal

Séance du 26 mars 2013

Présents : M. F. Delpérée, Président ;
M. B. Cerexhe, Bourgmestre ;
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, M. P. Lefèvre, M. C. De Beukelaer, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme C. Lhoir, Echevins ;
M. W. Draps, M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, M. P. van Cranem, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. E. Degrez, Mme F. de Callatay-Herbiet, Mme C. Sallé, Mme P. de Bergeyck, Mme J. Raskin, M. M. Vandercam, Mme A. Bertrand, M. G. Dallemagne, M. A. Pirson, M. T. Verheyen, M. A. Bertrand, Conseillers communaux ;
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

#Objet : Règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques - Modification#

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, notamment les articles 4 et 8 à 22 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 § 1 de la loi du 25.06.1993, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 § 1 de la loi du 25.06.1993, l'organisation des activités ambulantes et foraines sur le domaine public, en dehors des marchés et fêtes foraines publics, est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité, de modifier comme suit le règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques :

CHAPITRE 1 - Organisation d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques

Article 1. Champ d'application et définitions

Est considérée comme **fête foraine** toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.

Est considérée comme **activité foraine** toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine sans service à table.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Article 2. Information

Toutes les foires seront annoncées par la presse foraine. Tous les renseignements relatifs aux fêtes foraines peuvent être obtenus à :

Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre
avenue Charles Thielemans 93
1150 Bruxelles

Article 3. Identification des fêtes foraines publiques

La commune organise les fêtes foraines publiques suivantes sur le domaine public :

LIEU

PERIODE

1. place Dumon (Stockel)

La semaine comprenant l'Ascension

2. place Dumon (Stockel)

La semaine du 15 août

3. parvis Sainte-Alix

La deuxième semaine après le lundi de Pâques

Les heures d'ouverture des foires sont fixées comme suit :

- a.- lundi-mardi-mercredi-jeudi : de 16 h. 00 à 22 h. 00 ;
- b.- vendredi-samedi-dimanche et jours fériés : de 10 h. 00 à 24 h. 00.

Le Conseil communal donne procuration au Collège des Bourgmestre et Echevins pour déterminer les dates des fêtes foraines ainsi que leur durée.

Les emplacements occupés par les installations foraines et les loges foraines à l'occasion des fêtes foraines susmentionnées ne peuvent pas être occupés plus longtemps que durant les périodes indiquées dans le présent article.

Article 4. Droit d'emplacement

Les prix des emplacements sont fixés comme suit :

<u>FOIRES</u>		<u>PRIX AU METRE COURANT</u>
1 ^{ère} Kermesse de Stockel	place Dumon	62,00 EUR
2 ^{ème} Kermesse de Stockel	place Dumon	30,00 EUR
Kermesse de Sainte-Alix	parvis Sainte-Alix	30,00 EUR

Le receveur communal ou son représentant est seul autorisé à percevoir le droit d'emplacement.

Article 5. Conditions relatives à l'attribution des emplacements

§ 1. Les emplacements pour les attractions foraines sur une fête foraine publique sont attribués :

- aux titulaires d'une "autorisation patronale d'activités foraines" pour leur propre compte ;
- aux personnes morales par l'intervention de la personne responsable de leur gestion journalière titulaire de "l'autorisation patronale d'activités foraines".

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile ;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, l'attraction doit être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18.06.2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'exploitation de l'attraction foraine recourant à des animaux est conforme aux prescriptions réglementaires relatives à cette matière ;

§ 2. Les emplacements pour les établissements de gastronomie foraine sans service à table sur une fête foraine publique sont attribués :

- aux titulaires d'une "autorisation patronale d'activités ambulantes" pour leur propre compte ;
- aux personnes morales par l'intervention de la personne responsable de leur gestion journalière titulaire de "l'autorisation patronale d'activités ambulantes".

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'établissement ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

§ 3. Dans les deux cas, afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 3.

Article 6. Proportion abonnement - emplacements attribués pour la durée de la fête foraine publique

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués par abonnement ou, dans certaines conditions, pour la durée de la foire.

L'attribution pour la durée de la fête foraine est possible :

- en cas d'absolue nécessité ;
- en cas d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire (par exemple, l'introduction de nouvelles attractions).

Les emplacements par abonnement sont attribués à l'exploitant qui a obtenu pendant trois années consécutives un même emplacement pouvant faire l'objet d'un abonnement.

Pour le calcul du délai, les années consécutives d'occupation de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au bénéfice du cessionnaire pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption à la reprise.

La règle de trois ans ne joue pas lorsque l'emplacement a été obtenu à la suite d'une suspension de l'abonnement. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à la personne qui, ultérieurement, est devenue cessionnaire de l'emplacement.

Article 7. Règles d'attribution des emplacements sur les fêtes foraines publiques

§ 1. Vacance et candidature emplacement

Lorsqu'un emplacement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal ou via le site web de la commune ou via la presse locale.

Les candidatures doivent être introduites selon les prescriptions et dans le délai prévu dans la publication. Les candidatures qui ne répondent pas à ces conditions ne seront pas retenues.

§ 2. Examen des candidatures

Pour la comparaison des candidatures, le Collège des Bourgmestre et Echevins examine si l'on répond aux conditions en matière d'attribution mentionnées à l'article 5 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base de l'un ou plusieurs des critères suivants :

- a.- le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b.- les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c.- le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d.- l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e.- la compétence de l'exploitant, des "préposés-responsables" et du personnel employé ;
- f.- s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g.- le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures, leur examen comparatif, la vérification des conditions et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actés dans un procès-verbal.

§ 3. Notification de l'attribution de l'emplacement

Le Collège des Bourgmestre et Echevins communique au candidat à qui l'emplacement a été attribué ainsi qu'à tout candidat non retenu la décision qui le concerne :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Article 8. Le registre ou plan des emplacements attribués

Un plan ou registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement attribué :

- a.- la situation de l'emplacement ;
- b.- les modalités d'attribution de l'emplacement ;
- c.- la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- d.- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- e.- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- f.- le numéro d'entreprise ;
- g.- le genre d'attraction ou d'établissement occupé ou admis sur l'emplacement ;
- h.- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- i.- s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Article 9. Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence est prévue lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, pour une des raisons suivantes :

- les emplacements n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure ordinaire (cf. article 7 du présent règlement) ;
- les emplacements le sont devenus entre-temps ;
- les emplacements sont inoccupés en raison de l'absence de leur titulaire.

La procédure d'urgence est fixée comme suit :

- 1.- le Collège des Bourgmestre et Echevins consulte les candidats de son choix ; il s'adresse, dans la mesure du possible, à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir ;
- 2.- les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
- 3.- le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à l'attribution des emplacements ;
- 4.- il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
- 5.- lorsque plusieurs candidats postulent pour un même emplacement, le Collège des Bourgmestre et Echevins indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
- 6.- il notifie à chaque candidat, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception, la décision qui le concerne.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements forains auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence, peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, pour autant que ceux-ci demeurent limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements doivent être soumis à l'approbation du plus prochain Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10. Durée de l'abonnement

1.- L'abonnement a une durée de cinq ans.

Il est renouvelé tacitement à son terme, sauf dans les cas visés dans le cadre de la suspension (cf. article 11) ou de la renonciation à l'abonnement (cf. article 12).

2.- Le titulaire de l'abonnement peut, sur demande motivée, obtenir l'abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est honorée lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Elle est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins lorsqu'elle est sollicitée pour d'autres motifs.

Article 11. Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut suspendre l'abonnement :

1.- lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical ;
- pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet immédiatement après notification de l'incapacité et cesse à la fin de la fête foraine.

Si la suspension excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la fête foraine.

2.- lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période.

La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la fête foraine. Elle ne peut excéder trois années consécutives.

La suspension implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

La demande de suspension de l'abonnement doit se faire :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Article 12. Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- au terme de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour l'une des raisons mentionnées à l'article 11-1° ;
- le titulaire peut solliciter la fin anticipée de son abonnement pour d'autres motifs. La décision de donner suite à cette demande est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

La demande de renonciation à l'abonnement doit se faire :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Article 13. Suspension ou retrait de l'abonnement par le Collège des Bourgmestre et Echevins

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- 1.- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations légales relatives à l'exercice des activités foraines ou celles relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné ;
- 2.- soit pour raisons de sécurité et de sûreté sur la voie publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'abonnement doit se faire :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Article 14. Cession d'un emplacement

La cession d'un emplacement est autorisée lorsque :

- 1.- le titulaire d'un emplacement sur une fête foraine publique cesse l'exploitation de son ou de ses attractions ou de son ou ses établissements ;
- 2.- le titulaire de l'emplacement décède. Ses ayants droit peuvent céder son emplacement.

Dans les deux cas, la cession est uniquement possible aux conditions suivantes :

- le ou les cessionnaires reprennent la ou les attractions ou le ou les établissements exploités sur les emplacements cédés ;
- le repreneur satisfait aux conditions de cession et d'attribution d'un emplacement sur la fête foraine (cf. article 5).

Le cessionnaire ainsi que le repreneur communique la cession à l'Administration communale :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Article 15. Occupation des emplacements

§ 1. Les emplacements "attraction foraine" peuvent être occupés par :

- 1.- les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué (cf. article 5), titulaires d'une "autorisation patronale d'activités foraines" ;
- 2.- le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une "autorisation patronale d'activités foraines" ;
- 3.- le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une "autorisation patronale d'activités foraines" pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;
- 4.- les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de "l'autorisation patronale d'activités foraines" pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;
- 5.- les personnes titulaires de "l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines" qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux points 1) à 4) ;
- 6.- les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service de personnes visées aux points 1) à 4), sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'une personne visée au point 5) ;

Les personnes visées aux points 2) à 5) peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci.

Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

§ 2. Les emplacements pour une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table peuvent être occupés par :

- 1.- les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué (cf. article 5), titulaires d'une "autorisation patronale d'activités ambulantes" ;
- 2.- le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une "autorisation patronale d'activités ambulantes" ;
- 3.- les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de "l'autorisation patronale" pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;
- 4.- le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une "autorisation patronale" pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;
- 5.- les personnes titulaires d'une "autorisation de préposé A" ou d'une "autorisation de préposé B" qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1) à 4) ;
- 6.- les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes dans un établissement de gastronomie foraine sans service à table, en présence et sous le contrôle du titulaire de "l'autorisation patronale d'activités ambulantes" ou du titulaire de "l'autorisation d'activités ambulantes en tant que préposé A ou B".

Les personnes énumérées aux points 2) à 5) peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

Article 16. Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité ce délai n'est pas d'application.

Article 17. Forme et contenu des abonnements

Le Collège des Bourgmestre et Echevins prescrit la forme et le contenu des abonnements. L'abonnement peut imposer des conditions complémentaires vis-à-vis du présent règlement.

CHAPITRE 2 - Organisation d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques

Article 18. Champ d'application

§ 1. Activités organisées à la demande d'un exploitant forain

Quiconque souhaite occuper un emplacement à un ou plusieurs endroits du domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques, afin d'exploiter une attraction foraine ou un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table doit en faire la demande au préalable au Collège des Bourgmestre et Echevins :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;

§ 2. Activités organisées par la commune

Lorsque la commune souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, la procédure décrite à l'article 7 est suivie. Les heures d'ouverture sont à convenir avec les demandeurs, les services de Police ayant été préalablement consultés.

Tous les renseignements relatifs à l'occupation du domaine public peuvent être obtenus à :

Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre
avenue Charles Thielemans 93
1150 Bruxelles

Article 19. Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Les personnes répondant aux conditions d'obtention (cf. article 5) et d'occupation d'emplacements (cf. article 15) peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public et l'occuper.

Article 20. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour une période déterminée.

CHAPITRE 3 - Dispositions finales

Article 21. Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à l'exploitation des attractions foraines, des établissements de gastronomie foraine sans service à table et des roulottes foraines, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire des activités foraines.

Il est de plus interdit de parquer les véhicules non destinés à l'exploitation des attractions foraines, des établissements de gastronomie foraine sans service à table et des roulottes foraines à une distance de 500 mètres des lieux.

Article 22. Pouvoirs de contrôle

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sont habilitées à vérifier les documents visés à l'article 5.

Article 23. Paiement de la redevance

La redevance est payable anticipativement entre les mains du receveur communal, des préposés ou des agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 24. Recouvrement de la redevance

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

Article 25. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est envoyé au Ministre des Classes moyennes dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur le 01.04.2013.

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 28 mars 2013

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,